

AFFAIRE N° 4. - Proposition de classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel de la Préfecture.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 4622 DAB/1 en date du 2 Juillet dernier, Monsieur le Préfet m'a rappelé que par sa transmission en date du 29 MAI 1969 il m'a fait parvenir le procès-verbal de la réunion tenue le 2 Mai dernier par la Section Permanente de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages, au cours de laquelle il a été décidé, dans un premier temps, de proposer pour le classement au titre des monuments historiques et des sites :

- l'Hôtel de la Préfecture ;
- l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre ;
- les grottes des premiers français ;
- le Sernica ;
- la Chapelle pointue.

Monsieur le Préfet a appelé, en outre, mon attention sur les dispositions de l'article 1er du décret n° 69-607 du 13 JUIN 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 MAI 1930 qui prévoit que "Toute proposition de classement à l'inventaire des sites et monuments naturels doit être communiquée, pour avis, au Conseil Municipal de la Commune dont le territoire est concerné par le projet".

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, l'Hôtel de la Préfecture se trouvant sur le territoire de la Commune, je vous prie de me faire connaître votre avis au sujet de son classement au titre des Monuments Historiques.

Adopté à l'unanimité.

In lieu vice-président
Saint Louis, le 27 Juin 1969
pour le préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général